

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

RENOUVELLEMENT D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EMBALLAGES DE GAZ DE TAILLE MOYENNE ET GRANDE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Renouvellement d'une convention de mise à disposition d'emballages de gaz de taille moyenne et grande

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu la convention,
Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la convention de mise à disposition d'emballages de gaz pour les besoins des services de la collectivité.

Objet : Location bouteille de gaz gamme SMART – RROA104 (1) ;
Durée de la convention : 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
Modalités financières : 217,88 € HT soit 261,46 € TTC.

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention avec AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (RCS PARIS : 314 119 504) sise 6 Rue Cognacq Jay – 75007 PARIS, et représentée par Madame IOSIF, directrice Commerciale, pour le montant susvisé.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **04 MARS 2024**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

(Signature manuscrite)



* Adusé de réception en préfecture
030-243000684-20240304-DEC-2024-028-AU
Date de réception préfecture : 05/03/2024

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION DE CONVENTIONS DE PARTENARIAT POUR LES RENCONTRES INTERCOMMUNALES DE CHORALES 2024

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion de conventions de partenariat pour les rencontres intercommunales de chorales 2024
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « Mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention avec les associations relatives à leur participation aux animations organisées par la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les projets de conventions,

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Communauté de communes du Pont du Gard souhaite organiser un évènement mettant en valeur les pratiques de chants chorals amateurs sur le territoire.

Considérant qu'à ce titre, il convient de conclure des conventions de partenariat avec des associations afin de préciser le rôle ainsi que les obligations de chaque partie.

Lieu de la manifestation : Salle Madeleine Béjart – 30490 MONTFRIN

Date de la manifestation : Samedi 23 mars 2024.

Modalités financières : La convention de partenariat est conclue à titre gratuit.

La Communauté de communes s'engage seulement à prendre en charge le cachet du chef de Cœur via le GUSO, comprenant 120€ de salaire net (TTC) et 121.40€ (TTC) de charges reversées au GUSO, soit un budget total de 241.40€ TTC.

Les modalités d'exécution et les obligations des différentes parties sont énumérées dans la présente convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec l'association « Aramon Chœur », sise Mairie d'Aramon, place Pierre Ramel – 30390 ARAMON et représentée par son Président M. Alain CARRIERE.

Article 2 : De conclure une convention de partenariat avec l'association « Chorale rien qu'un chœur », sise chemin des aires – 30210 CASTILLON DU GARD et représentée par sa Présidente Mme Josiane VIAN.

Article 3 : De conclure une convention de partenariat avec l'association « Atelier Musical et Loisirs Compsois », sise 191 Chemin des Genêts – 30300 COMPS et représentée par son Président M. Pierre VIVIER.

La Communauté de communes du Pont du Gard versera à l'association un forfait de 500,00€ TTC concernant la location et l'installation de son matériel de sonorisation.

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20240307-DEC-2024-029-AU Date de réception préfecture : 08/03/2024
--

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Article 4 : De conclure une convention de partenariat avec l'association « Multivers », sise Mairie de Domazan, 2 avenue des Miougraniers – 30390 DOMAZAN et représentée par son Président, M. Gillian BASONI.

Article 5 : De conclure une convention de partenariat avec l'association « Chorale la Ritournelle », sise route de Meynes, le Mugues – 30210 LEDENON et représentée par sa Présidente Mme Paule ARMAND.

Article 6 : De conclure une convention de partenariat avec l'association « Ensemble Vocal la clef des chants », sise 22 rue des jardins de l'aqueduc – 30210 VERS-PONT DU GARD et représentée par son Président M. Joseph GABORIT.

Article 7 : D'inscrire la dépense au budget principal 2024.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 9 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **07 MARS 2024**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Prat



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20240307-DEC-2024-029-AU
Date de réception préfecture : 08/03/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU
 DOMAINE PUBLIC**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Conclusion d'une convention
 d'occupation du domaine public

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de biens immeubles,
 Vu la convention d'occupation du domaine public conclue entre la Communauté de communes du Pont du Gard et l'EPCC du Pont du Gard,
 Vu la convention d'occupation du domaine public,
 Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard accueille, pendant la période estivale, des renforts de gendarmerie mobile qui permettent de sécuriser le territoire et notamment le Site du Pont du Gard, dans le cadre du DEPP (dispositif estival de protection des populations).
 Considérant que dans ce cadre, il convient alors de conclure une convention d'occupation du domaine public pour permettre cette mise à disposition avec la Gendarmerie.

Durée de la convention : du 1^{er} juin 2024 au 15 septembre 2024.

La présente mise à disposition est consentie à titre **gratuit**.

acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,

le

et publication,
 du

ou notification,
 du

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention pour la mise à disposition de « la Villa Callet » avec la Région de Gendarmerie d'Occitanie, représentée par son commandant, le Général de division M. Charles BOURILLON, sise 202 Avenue Jean Rieux – 31055 TOULOUSE CEDEX 4, pour le compte du Groupement de Gendarmerie Départemental du Gard.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **11 MARS 2024**

Signé (pour copie conforme),

Le Président
 Pierre PRAT

Leve



Accusé de réception en préfecture
 0301242000684-20240311-DEC-2024-030-AU
 Date de réception préfecture : 12/03/2024

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA 2EME EDITION DU SALON SUD TRADITIONS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de partenariat dans le cadre de la 2 ^{ème} édition du Salon Sud Traditions
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « Mise en place d'une politique culturelle »,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de partenariat,
 Vu la convention de partenariat,
 Considérant que la 2^{ème} édition du Salon Sud Traditions se déroulera les 20 et 21 avril 2024 à la Manade de l'Etrier à Saint-Gilles,
 Considérant que l'objectif de ce salon est de promouvoir les traditions du Sud-Est de la France et notamment les traditions camarguaises,
 Considérant qu'il convient d'apporter un soutien matériel pour l'organisation dudit salon,
 Considérant qu'il importe de conclure une convention de partenariat.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec l'association SUD TRADITIONS (SIRET : 923 090 781 00017), sise 13 avenue des Galoubets – 30320 MARGUERITTES, pour le prêt de 30 barrières de ville.

La convention est conclue à compter de la date de signature par les parties et jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **11 MARS 2024**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

rev

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20240311-DEC-2024-031-BF Date de réception préfecture : 11/03/2024
--

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU PROJET LIFE CLIMAT « SOURCES »

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de partenariat dans le cadre du projet Life Climat « Sources »

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de partenariat,
 Vu la convention de partenariat,
 Considérant le cofinancement avec le syndicat mixte des gorges du Gardon (SMGG) pour l'accueil d'un stagiaire dont la mission consiste à identifier et analyser les différents outils et dispositifs financiers régionaux, nationaux et européens existants,
 Considérant qu'il importe de conclure une convention de partenariat.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec le syndicat mixte des gorges du Gardon (SMGG) (SIRET : 253 002 489 00016), sis Maison des gorges du Gardon – 2, rue de la Pente – Russan – 30190 SAINTE-ANASTASIE, pour un montant de 12 000 €.
 La convention est conclue à compter de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **14 MARS 2024**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT

[Signature]



Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20240314-DEC-2024-032-AU
 Date de réception préfecture : 14/03/2024

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard**CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN VELO TRIPORTEUR**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention de mise à disposition d'un vélo tripporteur
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de mise à disposition de matériels,
Vu la convention de mise à disposition,
Considérant que le vélo triporteur est prêté le samedi 16 mars 2024 afin de réaliser le nettoyage de la voie verte et notamment le ramassage des déchets,
Considérant qu'il importe de conclure une convention de mise à disposition.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition avec l'association Entre Garrigues et Gardon (SIRET : 923 756 605 00013), sise 415 chemin de la Vierge – 30300 COMPS, à titre gratuit.
La convention est conclue à compter du 15 mars 2024 jusqu'au 18 mars 2024 inclus.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **15 MARS 2024**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20240315-DEC-2024-033-AU
Date de réception préfecture : 19/03/2024

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU RELAIS INTERCOMMUNAL DE SERVICES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de mise à disposition du relais intercommunal des services

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de convention de mise à disposition biens meubles et immeubles,
Vu la convention de mise à disposition,
Considérant que des permanences de la Mission Locale Jeunes Rhône Argence auront lieu au sein du relais intercommunal de services au public,
Considérant qu'il convient de mettre à disposition un bureau permettant à la mission locale d'assurer ses permanences,
Considérant qu'il importe de conclure une convention de mise à disposition.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de mise à disposition avec la Mission Locale Jeunes Rhône Argence (SIRET : 429 720 444 00034), sise 24-26 rue Ledru Rollin – BP 45 – 30301 BEAUCAIRE, à titre gratuit.
La convention est conclue à compter de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **20 MARS 2024**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20240320-DEC-2024-034-AU Date de réception préfecture : 21/03/2024
--

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE LOCATION DE DROITS DE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de location de droits de projection publique non commerciale

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de cession de location de droits de projection publique non commerciale relatif à la projection du film intitulé L'arbre à vœux le samedi 20 avril 2024 à Pouzilhac,
 Considérant qu'il convient de conclure un contrat de location de droits de projection publique non commerciale.

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de location de droits de projection publique non commerciale avec la société ADAV PROJECTIONS (SIRET : 479 432 023 00014) sise 41 rue des Envierges – 75020 PARIS, pour un montant total de 150,00 € HT.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **20 MARS 2024**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20240320-DEC-2024-035-AU Date de réception préfecture : 21/03/2024
--

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONVENTIONS DE PARTENARIAT 2024 AVEC LES ECOLES DU TERRITOIRE - ACTION DE PREVENTION ET SENSIBILISATION À LA SECURITE ROUTIERE AUPRES DES ECOLIERS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Conventions de partenariat 2024 avec les écoles du territoire - Action de prévention et sensibilisation à la sécurité routière auprès des écoliers

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard, Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de conventions de partenariat,

Dans le cadre de sa politique de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, la Communauté de Communes du Pont du Gard dispose d'un **CISPD** (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance) qui lui permet de définir et de développer un programme d'actions sur son territoire.

Les conventions ont pour objet de développer une action de sensibilisation auprès des écoliers à l'environnement de la Sécurité Routière.

L'objectif de l'action est de participer aux apprentissages permettant aux enfants de 5 à 11 ans de devenir progressivement autonomes dans leurs déplacements (piétons, cyclistes et passagers de voiture ou de transport en commun).

Les objectifs spécifiques de l'action :

- ⇒ Aller à la rencontre des élèves du territoire et leur permettre de bénéficier d'une action de sensibilisation à la Sécurité Routière,
- ⇒ Permettre aux élèves de disposer d'un vocabulaire adéquat à l'éducation routière en abordant le thème :
 - 1) Le cycliste et son vélo

Les conventions sont consenties à titre gratuit pour les durées indiquées sur celles-ci.

Les modalités d'exécution, engagement des parties et assurances sont énumérées dans les conventions.

DECIDE

- **Article 1 :** De signer les conventions de partenariat 2024 avec les écoles du territoire - Action de prévention et sensibilisation à la Sécurité Routière auprès des écoliers.
- **Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 3 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Remoulins
 Le Président
 Pierre PRAT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**AFFERMISSEMENT DE LA TRANCHE OPTIONNELLE RELATIVE
 A L'ETUDE DE FAISABILITE DE LA ZONE ARTISANALE DE
 MONTFRIN**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
 Affermissement de la tranche optionnelle relative à l'étude de faisabilité de la zone artisanale de Montfrin

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu la décision n° 2023-077 en date du 26 juin 2023 relative à l'attribution du marché public relatif à la mission d'assistance au maître d'ouvrage concernant l'étude de faisabilité sur la future zone d'artisanat de Montfrin,
 Considérant qu'il convient d'affermir la tranche optionnelle relative à l'étude de faisabilité de la zone artisanale de Montfrin.

DECIDE

Article 1 : D'affermir la tranche optionnelle relative à l'étude de faisabilité de la zone artisanale de Montfrin avec la SPL30 (SIRET : 810 797 761 00022) sise 442 rue Georges Besse – 30000 NIMES, pour un montant de 16 425,00 € HT.
 Le délai d'exécution de la tranche optionnelle est de 8 mois à compter de la date fixée par la décision de démarrage des prestations.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **29 MARS 2024**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre ERAS



Accusé de réception en préfecture
 080-243000684-20240329-DEC-2024-037-AU
 Date de réception préfecture : 29/03/2024

acte rendu exécutoire après
 dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION DE CONVENTIONS DE PARTENARIAT – LES JEUNES ONT LA PECHE 2024

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion de conventions de partenariat – Les jeunes ont la pêche 2024

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2194-1 et R. 2194-7,
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « Mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000 € TTC,
 Vu les projets de conventions,

Considérant qu'il convient d'établir des conventions avec les associations mentionnées ci-dessous dans le cadre de l'organisation de la douzième édition de la journée de découverte de la pêche « les jeunes ont la pêche » :

- L'association « Le Brochet Remoulois » ;
- L'association « Les riverains Montfrinois » ;
- L'association « AAPPMA La gaule Aramonaïse » ;
- L'association « AAPPMA Le poisson Compois ».

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Jour de la manifestation : le samedi 20 avril 2024.

Lieu de la manifestation : Lac de Valliguières basé sur la commune de Fournès.

Modalités financières : la convention est conclue à titre gratuit.

Les modalités d'exécution et les obligations des différentes parties sont énumérées dans les présentes conventions.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec l'association « Le brochet Remoulois » (SIRET : 923 135 826 00017) sise Maison des associations, rue de l'ancien Pont – 30210 REMOULINS, représentée par son Président, M. Alain DUFOUR.

Article 2 : De conclure une convention avec l'association « Les riverains Montfrinois » (SIRET : 888 436 482 00010) sise 23 lotissement Les solstices – 30490 MONTFRIN, représentée par son Président, M. Frédéric CHABANEL.

Article 3 : De conclure une convention avec l'association « AAPPMA La gaule Aramonaïse » sise Mairie d'Aramon, Place Pierre Ramel – 30390 ARAMON, représentée par son Président, M. Joël MARTIN.

Article 4 : De conclure une convention avec l'association « AAPPMA Le poisson Compois » sise Mairie de Comps, Place de la République – 30300 COMPS, représentée par son Président, M. Christian GUMELLI.

Adressé de l'expédition en préfecture 030-243000684-20240328-DEC-2023-038-AU Date de réception en préfecture: 29/03/2024
--

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **28 MARS 2024**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Pierre



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20240328-DEC-2023-038-AU
Date de réception préfecture : 29/03/2024